

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.36

12 février 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils générateurs de radiations
5. Intitulé: Décret relatif au contrôle des radiations non ionisantes (disponible en finnois et en suédois, 2 pages)
6. Teneur: Les appareils suivants doivent être homologués avant d'être vendus ou livrés:  1) appareils générateurs de radiations ultraviolettes pour soins ou traitements de la peau,  2) appareils diathermiques et hypothermiques à usage médical, et  3) appareils générateurs de radiations destinés essentiellement à un usage domestique.  De même, les appareils laser fonctionnant avec une longueur d'onde comprise entre 200 nm et 1 000 nm qui ne sont pas inspectés en vertu de la Loi sur l'hygiène du travail doivent être homologués avant d'être vendus ou livrés. Ces appareils à laser englobent notamment les appareils.  1) à usage médical,  2) à usage scientifique ou pédagogique, et  3) à usage essentiellement domestique.  L'homologation est effectuée par le Centre finlandais des radiations et de la sécurité nucléaire.

./.

7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: Le décret a été publié dans le Recueil des lois de la Finlande sous la référence 941/87.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: